

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze et le **Mardi 22 Février**, les membres du Conseil Municipal d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur CAMBOT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Février 2011

Etaient présents : Mmes BELLOCQ Chantal – LAVAL Colette – MOURTEROT Josiane – SANZ Laurence
MM AUSSANT Claude – BEROT-LARTIGUE Michel – CAMBOT Gérard – GLORION Gérard – HARCAUT Jean – LASSALLE-MICHEL Paul – LOMBARD Ernest – PARGADE Jean-Claude – SARTHE Jean-Marc

A donné pouvoir :

Monsieur CASAUBON Jean-Paul à Monsieur CAMBOT Gérard
Monsieur SARTHE Bernard à Monsieur SARTHE Jean-Marc
Monsieur ANIES Aymeric à Madame SANZ Laurence

Etaient Absents : Mmes CLAVIER Hélène – POURTEAU Fabienne

Monsieur PARGADE Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

REÇU

le 24 FEV. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

OBJET : Approbation Modification du P.L.U

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 22 avril 2010. Celle-ci s'est déroulée du 10 mai 2010 au 10 juin 2010.

Il indique que les personnes publiques auxquelles le projet a été transmis n'ont pas émis d'observations. Il présente également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui, après avoir analysé le dossier d'enquête, visité les sites concernés et constaté qu'aucune observation du public n'a été faite, a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis est toutefois assorti d'une recommandation visant à s'assurer que le propriétaire du terrain concerné par l'emplacement réservé n°4 soit informé des effets et des sujétions inhérents à cette modification du PLU. Monsieur le Maire précise que cela a été fait.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2009 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 22 avril 2010 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U. ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

- **APPROUVE** le dossier de modification du P.L.U, tel qu'il est annexé à la présente.

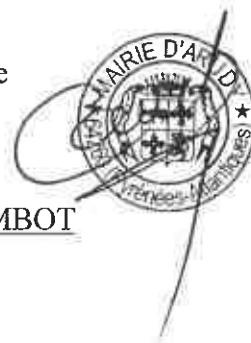
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, à Arudy.

Le Maire

Gérard CAMBOT



REÇU

le 24 FEV. 2011

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

24 AVR. 2009

L'an deux mil neuf et le **Judi 16 Avril à 20 h 30**, les membres du Conseil Municipal d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur CAMBOT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2009

Etaiet présents :

MMes BELLOCQ Chantal - CLAVIER Hélène - LAVAL Colette - MOURTEROT Josiane -
POURTEAU Fabienne - SANZ Laurence
MM CAMBOT Gérard - SARTHE Jean-Marc - SARTHE Bernard - CASAUBON Jean-Paul -
GLORION Gérard - AUSSANT Claude - BEROT-LARTIGUE Michel - HARCAUT Jean -
LASSALLE Paul -

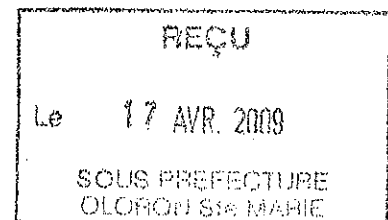
Etait absent :

Monsieur ANIES Aymeric

A donné pouvoir :

Monsieur PARGADE Jean-Claude à Monsieur CAMBOT Gérard
Monsieur LOMBARD Ernest à Monsieur CASAUBON Jean-Paul

Monsieur CASAUBON Jean-Paul a été lu secrétaire de séance.



OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme/Commune d'ARUDY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 26 juillet 2004 qui a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertation. Il rappelle également la délibération du 21 février 2008 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U.

Ce projet a été soumis à l'enquête publique par arrêté municipal en date du 18 septembre 2008. Celle-ci s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2008.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les avis des personnes publiques associées qui se sont exprimées, en l'occurrence l'Etat, le Département des Pyrénées-Atlantiques et, tardivement, la Chambre d'Agriculture. L'avis de l'Etat a contenu suffisamment d'observations pour motiver la tenue d'une réunion qui, sur certains points, a conduit les services de l'Etat à reconnaître le bien-fondé du projet de la Commune et, sur d'autres points, a amené la Commune à prévoir d'apporter des modifications au projet. L'avis du Département a porté sur la demande de délimitation d'emplacements réservés en vue de l'aménagement de la RD 920, sur le souhait de voir des précisions en faveur d'une densification du bâti dans l'agglomération et sur des compléments d'information à fournir en matière de gestion des déchets et de protection de la ressource en eau. L'avis de la Chambre d'Agriculture rejoint l'une des observations émises par l'Etat concernant la demande de réduction des zones à urbaniser.

Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui l'on conduit à émettre un avis favorable sur le projet.

Il indique également que :

- ↳ l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur la zone UA, c'est-à-dire dans le centre historique du bourg, là où des opérations de renouvellement urbain pourraient mettre en péril des édifices présentant un intérêt patrimonial.
- ↳ l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme permet d'instituer la déclaration de clôture sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur toute la Commune afin de vérifier la conformité des projets avec les dispositions du P.L.U.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R. 123-19 :

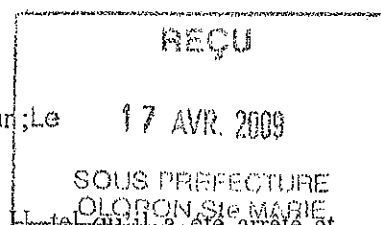
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2004 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 septembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

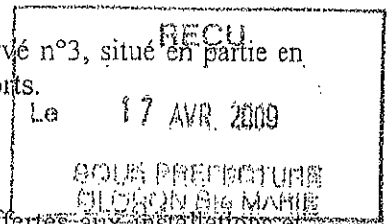


Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises lors de l'enquête publique sur les points suivants :

Dans les documents graphiques de zonage :

- la zone à urbaniser 1AU du lieu-dit *Plou* est classée en zone 2AU, à urbaniser après modification ou révision ultérieure du présent P.L.U. ;
- la parcelle cadastrée AT n°7 est classée en zone UB pour ce qui concerne la partie dont l'urbanisation n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement ou au développement du siège d'exploitation agricole voisin ;
- quelques parcelles non bâties situées en bordure du gave, initialement inscrites en zone U inondable, sont classées en zone N inondable ;

- un indice « i » est ajouté à la dénomination des zones inondables (UCi, UDi, UEi, Nai, Nbi) ;
- des espaces boisés situés sur les buttes-témoins du bourg (*Saint-Michel, Pene de Plou, Turoun de Blingue*), au lieu-dit *Martouré* et dans le vallon du *Touya* sont protégés par un classement au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- l'emplacement réservé n°7 concernant l'emprise de la voie ferrée, à ce jour non déclassée, est supprimé ;
- des emplacements réservés sont délimités au bénéfice du Département en vue de l'aménagement de la RD 920 ;
- les possibilités d'utilisation de l'emplacement réservé n°3, situé en partie en zone inondable, sont réduites aux seules aires de sports.



Dans le règlement :

- des possibilités d'adaptation et de réfection sont offertes aux installations et bâtiments agricoles existant en zone UA, UB et 1 AU ;
- la formulation de certaines règles d'accès et de desserte des terrains par les voies, de gestion des eaux pluviales ou d'implantation des constructions est précisée pour en faciliter l'application ou pour mieux tenir compte du décret d'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- des prescriptions portant sur l'insertion paysagère des projets sont ajoutées ou précisées dans les zones UY, A, N ;
- en zone A, les dispositions visant à permettre la réfection ou l'extension des constructions non liées à l'agriculture sont supprimées car les seules constructions et installations autorisées par la réglementation sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Dans les orientations d'aménagement :

- les orientations d'aménagement définies sur le lieu-dit *Plou* désormais classé en zone 2AU sont supprimées ;
- des orientations d'aménagement sont définies dans le vallon du *Touya*, concernant le secteur NL destiné à l'aménagement d'équipements de loisir ou de camping, afin d'en assurer l'insertion paysagère.

Dans le rapport de présentation, des explications complémentaires sont ajoutées concernant la superficie et la capacité de construction dans les zones à urbaniser, la gestion des déchets, l'assainissement collectif, l'activité agricole, les caractéristiques environnementales des zones AU et N et les incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement.

Dans les annexes, des compléments d'information sont apportés concernant l'activité agricole, le système d'assainissement collectif, la gestion des ressources en eau.

Considérant que le P.L.U, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;
- **D'INSTITUER** le permis de démolir sur la zone UA ;
- **D'INSTITUER** la déclaration de clôture sur toute la Commune.

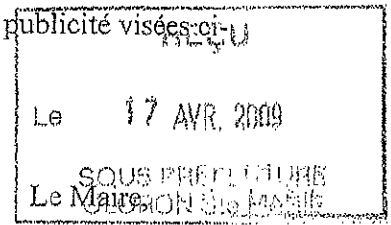
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

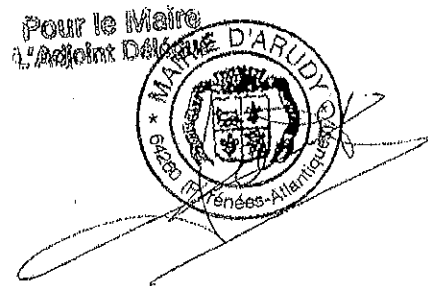
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à ARUDY.



G. CAMBOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf et le **Jeu**di 16 Avril à 20 h 30 , les membres du Conseil Municipal d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur CAMBOT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2009

Etaient présents :

MMes BELLOCQ Chantal – CLAVIER Hélène - LAVAL Colette - MOURTEROT Josiane –
POURTEAU Fabienne - SANZ Laurence

MM CAMBOT Gérard – SARTHE Jean-Marc – SARTHE Bernard - CASAUBON Jean-Paul -
GLORION Gérard - AUSSANT Claude – BEROT-LARTIGUE Michel – HARCAUT Jean -
LASSALLE Paul –

Etait absent :

Monsieur ANIES Aymeric

A donné pouvoir :

Monsieur PARGADE Jean-Claude à Monsieur CAMBOT Gérard
Monsieur LOMBARD Ernest à Monsieur CASAUBON Jean-Paul

Monsieur CASAUBON Jean-Paul a été lu secrétaire de séance.



OBJET : Approbation P.L.U./Institution du droit de préemption urbain sur zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du P.L.U.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.211-1 du Code d'urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles quelles sont définies au P.L.U., un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U, approuvé par délibération du Conseil Municipal de ce jour.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département :

➤ **LA REPUBLIQUE (Pyrénées-Presses)**

➤ **LES PETITES AFFICHES BEARNAISES**

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à ARUDY.

Le Maire,

